

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise GROUPE-CIRCET domiciliée 13 immeuble les Baux 13420 GEMENOS, représentée par Stephane TABU pour le compte du bénéficiaire GROUP SRT 216 chemin de la Madrague ville 13015 MARSEILLE, représenté par Mr Abdelghani Rezkallah, d'effectuer des travaux de tirage de câble fibre optique en chambre France Telecom.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de sa réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux réalisés sur la voirie communale nécessitent une restriction temporaire à la circulation,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise dénommée Group Srt pour le compte de Groupe Circet est autorisée à effectuer des travaux De tirage de câble fibre optique en chambre France Telecom et ce D19 rte de Fayence, Ancienne rte de Fayence, rte de la gare et rte de Bargemon- Commune de Seillans.
La circulation se fait sur une chaussée réduite alternée par feux tricolores ou manuellement.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 30 juin 2025 et ce pour une durée de 20 jours.
- Article 3* L'entreprise dénommée prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains à leur propriété.
- Article 4* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise dénommée doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 5* L'entreprise dénommée supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 6* L'entreprise dénommée se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 7* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 8* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 06/06/2025

Le Maire,

René UGO



Pour le Maire empêché,

le 1^{er} Adjoint,

Serge LEIBOVITZ